



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 22 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION

N° 20220622DEL02

OBJET :

**AVIS SUR  
L'ADOPTION DU  
RÈGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITÉ  
INTERCOMMUNAL**

RAPPORTEUR :

**Cédric AOUN**

CONSEILLERS EN  
EXERCICE : 33

PRÉSENTS/  
REPRÉSENTÉS : 33

NOMBRE DE  
VOTANTS : 33

**Le 22 juin 2022 à 19 h 00**, les membres du Conseil municipal de Triel-sur-Seine se sont réunis à l'Espace Senet, suivant convocation régulièrement adressée par le Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 15 JUIN 2022

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Françoise POIRRIER

PRÉSENTS :

Monsieur Cédric AOUN, Madame Valérie LEFUEL-DUVAL, Monsieur Pascal GILLES, Madame Catherine EVANO, Monsieur Philippe DA-RIN, Madame Bérengère VOILLOT, Monsieur Marc FONTAINE, Madame Françoise POIRRIER, Monsieur Fabien TANTI, Madame Valérie LENORMAND, Mme Paméla BUQUET-MAIRE, Monsieur Julien SAUVÉ, Monsieur Fernando MENDES, Madame Amandine BENOIST, Monsieur Gilles GAILLARD, Monsieur Gil GOMES, Monsieur Christophe MARGAT, Madame Fabienne TANTI, Madame Sophie KÉRIGNARD, Madame Elisabeth RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR, Madame Line WENZEL, Monsieur Hassan AHSSAKOU, Monsieur Yvon ROSCONVAL, Monsieur Cyrille ARZEL, Monsieur Ahcène MEBARKI, Monsieur Jonas MAURY, Madame Mélody SENAT.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Monsieur Florent BEQUIGNON, à Monsieur Julien SAUVÉ  
Madame Christèle DIDIERJEAN, à Monsieur Marc FONTAINE  
Monsieur Hakan KARACIGER, à Monsieur Cédric AOUN  
Madame Anne LAPORTE, à Madame Sophie KERIGNARD  
Madame Souad BENDJEDDOU, à Madame Line WENZEL  
Madame Frédérique MAHER, à Madame Elisabeth RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR

EXCUSÉ(S) :

-

ABSENT(S) :

-



**OBJET : AVIS SUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 581-14 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2019-12-12\_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération n°CC\_2021-11-09\_07 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal lors de la conférence des maires le 10 février 2022,

VU le projet de RLPi,

VU l'avis rendu par la Commission Aménagement, travaux, sécurité, cadre de vie et développement durable dans sa séance du 10 juin 2022,

**CONSIDÉRANT QUE :**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a acté le transfert de compétence d'élaboration de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Ainsi, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est engagée dans l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par une délibération en date du 12 décembre 2019, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la réglementation nationale définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et préenseignes. La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité qui peut prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

Cet outil de planification et de cohérence territoriale a pour objectif d'assurer à l'échelle intercommunale un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages visant les objectifs suivants :

- renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et de services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur tout le territoire ;
- améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux » ;
- lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.

Dix-huit communes de la Communauté urbaine s'étaient dotées de règles communales spécifiques en établissant un règlement local de publicité communal.

La loi ENE rendait caducs les RLP communaux au 14 juillet 2020, sans prescription d'un RLPi avant cette date, avec pour conséquence l'application du règlement national de publicité et un transfert des compétences d'instruction et de police de la publicité au préfet. La prescription du RLPi par la Communauté urbaine proroge au 14 juillet 2022, la validité des 18 RLP communaux. Le RLPi s'est construit à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine. Il remplacera ainsi les règlements communaux existants.

Pour mener à bien ce projet, et conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2019-12-12\_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes, la Communauté urbaine a mis en œuvre un travail de collaboration avec :

- les 73 communes, au cours de deux conférences des maires, l'une lors de la phase des orientations générales (le 21 septembre 2021) et une seconde lors de la phase de finalisation du projet (le 10 février 2022). De nombreux échanges avec les communes se sont tenus : une réunion plénière de présentation du diagnostic, dix réunions en groupes, huit ateliers et vingt entretiens bilatéraux.
- l'ensemble des personnes publiques associées et concertées (PPA) dont l'État, la région, le département, les chambres consulaires, le parc naturel régional du Vexin français... ; au cours de cinq réunions.
- les professionnels concernés : les fédérations ou unions des professionnels de la publicité et des enseignes, les sociétés d'affichage, les commerçants... au cours de quatre réunions dédiées et deux réunions publiques.

Cette approbation, dite d'arrêt de projet, intervient après avoir tiré le bilan de la concertation avec le public, par une délibération du Conseil communautaire préalablement lors de la même séance.

Chaque commune membre disposera ensuite d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil communautaire pour rendre un avis sur le projet de RLPi. À défaut d'avis exprimé dans ce délai, cet avis sera considéré comme favorable. Les avis délibérés dans ce délai seront joints au dossier d'enquête publique et pourront dès lors être pris en compte au moment de l'approbation du RLPi.

Le bilan de la concertation avec le public, le projet d'arrêt et l'ensemble des avis des communes et des personnes publiques transmis seront annexés au dossier d'enquête publique.

Les éléments essentiels du projet de RLPi arrêté :

L'interdiction de publicité est maintenue dans les secteurs non urbanisés et dans les communes entièrement couvertes par le Parc naturel régional.

En agglomération (ensemble bâti rapproché), le choix d'un zonage simple (nombre limité de zones) a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire.

Concernant les publicités et préenseignes, des règles sont définies pour tout dispositif, notamment :

- l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 23 h et 7 h, sauf celles sur abris voyageurs ;
- l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- l'interdiction des publicités sur clôtures.

Ces dispositions permettent de renforcer l'identité territoriale.

S'appuyant sur les caractéristiques du zonage du plan local d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2020, il est proposé d'instaurer quatre zones de publicité :

La zone de publicité 1 correspond aux sites patrimoniaux protégés au titre des monuments historiques couvrant les sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et d'Andrésey, ainsi que les périmètres délimités des abords des monuments historiques et de 500 mètres en covisibilité des diverses communes.

Des formes très limitées de publicité, directement contrôlées par les collectivités, y sont admises : publicité directement installée sur le sol (chevalets) et publicité sur mobilier urbain, limitée à 2 m<sup>2</sup> (numérique interdit).

La zone de publicité 2 correspond à tous les secteurs agglomérés non couverts par une autre zone, soit les lieux principalement dédiés à l'habitat de toutes les communes, rurales comme urbaines. L'objectif poursuivi est une très forte protection du cadre de vie des secteurs résidentiels et une harmonisation des régimes juridiques entre les communes, en et hors unité urbaine de Paris (la réglementation nationale organisant au contraire des régimes très différenciés). La publicité sur mur de bâtiment, à raison d'un dispositif de 4 m<sup>2</sup> par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière est admise. Pour certaines centralités ou centres anciens à caractère historique, une zone de publicité 2b est créée, la surface de la publicité murale est alors limitée à 2 m<sup>2</sup>. La publicité scellée au sol est interdite.

La zone de publicité 3 correspond aux axes structurants du territoire. Dans cette zone, le RLPi met en œuvre un objectif de dédensification de la présence publicitaire afin d'aérer les séquences paysagères concernées. La publicité murale est interdite tandis que la publicité scellée au sol est admise, de surface d'affiche de 8 m<sup>2</sup> ou 2 m<sup>2</sup> si numérique et en nombre limité.

La zone de publicité 4 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités. En accord avec la vocation économique des lieux, il s'agit de la zone la plus « ouverte » à la publicité. Les possibilités d'installation demeurent toutefois en deçà de ce qu'admettrait la réglementation nationale. Les publicités scellées au sol et murales sont admises (surface 8 m<sup>2</sup> ou 2 m<sup>2</sup> si numérique).

Les règles principales en matière d'enseignes :

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre minuit et 7 h, lorsque l'activité a cessé).

Des règles précises et qualitatives, correspondant aux prescriptions appliquées par l'architecte des bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (de toute commune) et en zone 1.

Des règles locales sont également définies pour les enseignes en zone de publicité 2, notamment des règles de positionnement des enseignes parallèles et de limitation du nombre et de la surface des enseignes perpendiculaires.

En zone de publicité 3 et 4, la réglementation nationale est complétée quant aux enseignes scellées au sol, pour lesquelles le format totem est imposé afin de les distinguer clairement des publicités scellées au sol.

L'obligation d'extinction entre minuit et 7 h s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les écrans numériques intérieurs seront par ailleurs limités quant à leur surface, de manière proportionnelle à la surface de la vitrine commerciale.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapporteur dans ses explications et en avoir délibéré à l'**unanimité** (3 ABSTENTIONS : M. ROSCONVAL, M. ARZEL, M. MEBARKI),

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise le 17 mars 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits à Triel-sur-Seine,  
Pour extrait conforme.

Le Maire

Cédric AOUN



La Secrétaire de séance

Françoise POIRRIER